

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

**Décision n° 2023-31**

**OBJET : D'ESTER EN JUSTICE PAR DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL  
D'AIX-EN-PROVENCE - AFFAIRES BARRACO – DOSSIER N° PARQUET  
16223000022**

**Le Maire de la Commune de Gardanne,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 enregistrée le 22 février 2021 en Sous-Préfecture d'Aix en Provence, permettant de déléguer à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus aux articles L 2122.22 alinéa 16,

CONSIDERANT que le 12 juillet 2016, un procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme a été dressé à l'encontre de Monsieur BARRACO Pascal, domicilié à Gardanne, 135 Chemin de Saint Estève, pour la réalisation de clôture, d'un hangar et de logement, cadastrés A n° 1343, 2339 et 2341 à Gardanne,

CONSIDERANT que le 4 avril 2017, un procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme a été dressé à l'encontre de Monsieur BARRACO Pascal et Madame TAZITI Laetitia, domiciliés à Gardanne, 135 Chemin de Saint Estève, pour la réalisation de constructions à usage de logement, cadastrés A n° 172, 173 et 175 à Gardanne,

CONSIDERANT que le 23 janvier 2018, un procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme a été dressé à l'encontre de Monsieur BARRACO Pascal, domicilié à Gardanne, 135 Chemin de Saint Estève, pour la réalisation de travaux non conforme à une autorisation d'urbanisme par la démolition d'un bâtiment existant et l'édification d'une construction, cadastrées A n° 2760, 2762, 2764 et 1290 à Gardanne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter les intérêts de la commune,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'ester en justice dans le cadre de procédures en citation à partie civile devant la Chambre Correctionnelle du Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence.

**ARTICLE 2** : De désigner le Cabinet de Maître Alain XOUAL, Avocat, domicilié 49, Rue de la Paix Marcel Paul - 13001 MARSEILLE, afin de représenter la commune dans l'affaire enregistrée sous le numéro 2004501.

**ARTICLE 3** : Que les honoraires pourront être versés sous forme de provisions si nécessaire.

**ARTICLE 4** : D'imputer la dépense correspondante sur la ligne budgétaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché pendant la durée réglementaire en Mairie.

**ARTICLE 6** : Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télé-recours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, , 31 Rue Jean François Leca - 13002 Marseille.

**ARTICLE 8** : Le Maire de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

**Fait à Gardanne, le 15 février 2023**

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,  
Hervé GRANIER



Transmise au contrôle de légalité  
et affichée le :